

# Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des  
**groupements professionnels agricoles**

*à adresser avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018  
à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris  
Bureau des élections – 5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15*

Je soussigné(e) (nom et prénoms) .....

Président(e) du groupement professionnel agricole dit : .....

.....  
dont le siège est établi <sup>(1)</sup> : .....

.....  
sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements <sup>(2)</sup> : .....

.....  
appelés à prendre part, en janvier 2019, à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de <sup>(3)</sup> : .....

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du code rural et de la pêche maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) : .....

- Nombre d'adhérents individuels au **1<sup>er</sup> juillet 2018**, dans le département <sup>(4)</sup> : .....

- Nombre de groupements affiliés dans le département <sup>(5)</sup> : .....

- Personnes appelées à voter au nom du groupement <sup>(6)</sup> : .....

Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature

Je joins à la présente demande un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée <sup>(7)</sup> ayant désigné les électeurs appelés à voter au nom du groupement .....

.....  
J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et la conformité des <sup>(8)</sup> ..... documents annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins <sup>(9)</sup>, satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à ....., le ..... 2018.

***Le (la) Président(e),***

- (1) adresse complète du siège du groupement.  
(2) indiquer le collège auquel appartient le groupement :  
a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.  
b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département [à adapter pour les chambres d'outre-mer – cf articles R. 571-7 et R. 571-8 du CRPM].  
c) Les caisses de crédit agricole.  
d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.  
e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales.  
(3) lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels)  
(4) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").  
(5) uniquement pour les unions et fédérations (concernant les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).  
(6) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). **Si nécessaire, utiliser une annexe.**  
(7) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").  
(8) préciser le nombre des pièces annexées.  
(9) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".